



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2012 – DLP-BUPE- 349 du 15 JUIN 2012

mettant en demeure la société PROTELOR à SAINT-AVOLD de respecter certaines dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 du 1er juin 2010 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié concernant le risque de foudre

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-197 en date du 1^{er} juin 2010 édictant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société PROTELOR pour le fonctionnement de son usine de Saint-Avold ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé prescrit :

« -Atelier J :

La réfection des bardages et portes du bâtiment de l'atelier J destinée à améliorer le confinement assuré par le bâtiment en cas d'épandage de formol sera terminée pour le 30 septembre 2010. »

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté le 14 février 2012 que 3 à 5 m² de bardage étaient manquants du côté du stockage de naphtalène, que la toiture du bâtiment était également percée en trois endroits, et que la porte du dernier étage était retirée et posée au sol ;

Considérant qu'en cas d'épandage de formol, le bâtiment ne permet plus dans ces conditions d'assurer un certain confinement ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 17 avril 2012, ne prévoit pas la réalisation des travaux avant le 30 juin 2012 ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, concernant le risque foudre, précise :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Considérant que l'étude technique foudre réalisée le 17 janvier 2012 pour les installations exploitées par la société PROTELOR conclut à la nécessité de mener des travaux de mise en conformité :

- des installations extérieures de protection foudre sur les bâtiments J2, H et C3 ;
- des installations intérieures des bâtiments J2 et H.

Considérant que ces travaux de mise en conformité devaient être réalisés pour le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 17 avril 2012, ne prévoit pas la réalisation des travaux avant le 30 septembre 2012 ;

Considérant, par conséquent, que la société PROTELOR ne respecte ni les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 en date du 1^{er} juin 2010 ni les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisés ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ de la mise en demeure

La Société PROTELOR à Saint-Avold est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais précisés :

Référence réglementaire	Disposition à respecter	Délai
<u>Article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé :</u>		
Emploi du formol dans les ateliers A et J (ici atelier J visé) - <u>Atelier J :</u> La réfection des bardages et portes du bâtiment de l'atelier J destinée à améliorer le confinement assuré par le bâtiment en cas d'épandage de formol sera terminée pour le 30 septembre 2010.	Réfection du bardage, de la toiture et des issues.	30 juin 2012

Référence réglementaire	Disposition à respecter	Délai
<u>Art 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié susvisé :</u> Foudre <i>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</i>	Travaux de mise en conformité des installations vis-à-vis des effets de la foudre, tels que préconisés par l'étude technique foudre du 17 janvier 2012.	30 septembre 2012

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

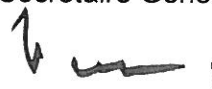
Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Avold.

Fait à Metz, le 15 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

